

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Chambre 1-1
ARRÊT DU 26 FEVRIER 2019

Rôle N° RG 17/06802

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de TARASCON en date du 17 Février 2017
enregistré au répertoire général sous le n° 14/01244.

APPELANTE

[...],

dont le [...]

représentée et

assistée par Me Jennifer ATTANASIO, avocat au barreau de MARSEILLE, plaidant

INTIME

Maître Y X

[...]

représenté par Me Agnès ERMENEUX-CHAMPLY de la SCP ERMENEUX-ARNAUD-
CAUCHI & ASSOCIES, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

assisté par Me Timothée DE HEAULME, avocat au barreau de PARIS, plaidant

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 14 Janvier 2019 en audience publique. Conformément à l'article
785 du code de procédure civile, Madame VIGNON, Conseiller a fait un rapport oral de
l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Anne VIDAL, Présidente

Madame Danielle DEMONT, Conseiller

Madame Laetitia VIGNON, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Z A.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 26 Février 2019.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 26 Février 2019,

Signé par Madame Anne VIDAL, Présidente et Madame Z A, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

La société d'architecte, et la SAS ROCHER, qui exerçait une activité de construction, promotion, vente immobilière, ont régularisé le 18 juillet 2006 un contrat d'architecte pour l'obtention d'un permis de construire d'un immeuble à usage d'habitation sur la commune de Pertuis.

Un second contrat, similaire au premier, a été signé le 12 avril 2007 entre les parties.

Le permis de construire a été délivré par la commune de Pertuis le 15 juin 2007.

Suite à un litige survenu entre les parties, le tribunal de commerce d'Avignon a, par décision du 24 septembre 2010, condamné la SAS ROCHER à payer à la [...] une somme d'un montant de 25.116 €TTC au titre du solde de sa rémunération.

La SAS ROCHER a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce d'Avignon en date du 09 mars 2011, Me Y X étant désigné en qualité de mandataire liquidateur.

Le 12 avril 2011, la [...] a déclaré sa créance auprès de Me X pour une somme totale de 27.804,76 € en vertu du jugement du 24 septembre 2010.

Par ordonnance du juge commissaire en date des 15 décembre 2011 et 26 janvier 2012, Me X a été autorisé à procéder à la vente du permis de construire délivré le 15 juin 2007 par la commune de Pertuis pour un montant de 25.000 € net vendeur.

Soutenant que ledit permis de construire reposait sur des documents établis par l'architecte qui en garde la propriété intellectuelle et qu'en conséquence, une telle cession ne pouvait intervenir sans avertir le juge le commissaire que ce permis reposait sur un contrat d'architecte en cours et sans l'accord et le paiement de l'architecte, la [...] a fait assigner Me X devant le tribunal de grande instance de Tarascon en paiement d'une somme principale de 27.804,76 € en réparation de son préjudice lié au comportement fautif du mandataire liquidateur.

Par jugement contradictoire en date du 17 février 2017, le tribunal de grande instance de Tarascon a :

— déclaré recevable l'action de la [...],

— débouté la [...] de l'ensemble de ses demandes,

— condamné la [...] à payer à Me X la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens,

— dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

La [...] a interjeté appel de ce jugement par déclaration en date du 06 avril 2017.

Aux termes de ses conclusions notifiées par la voie électronique le 28 juin 2017, la [...] demande à la cour de :

— infirmer le jugement du tribunal de grande instance de Tarascon en date du 17 février 2017 en toutes ses dispositions,

En conséquence,

— dire et juger que Me X a commis une faute dans l'exercice de son mandat en procédant à la vente de l'immeuble sans l'accord de l'architecte,

— dire et juger que Me X a commis une faute, dans l'exercice de son mandat, en ne payant pas le solde d'honoraires de l'architecte,

— condamner Me X à payer à la [...] les sommes suivantes:

* 27.804,76 €, somme à parfaire au jour de l'audience,

* 5.000 € à titre de dommages et intérêts,

* 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle rappelle que le permis de construire comprenait l'ensemble des plans établis par ses soins, qui ont été cédés et utilisés dans le cadre de la commercialisation du nouveau projet ,

cession qui aurait dû obtenir son accord dans la mesure où, en application de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'architecte reste titulaire de l'ensemble des droits moraux et patrimoniaux attachés aux plans qu'il a conçus.

Elle affirme que la SAS ROCHER et, par la suite, le mandataire qui l'a représentée, n'ont jamais été en possession des plans établis par l'architecte, que les échanges de correspondance entre les parties et le jugement du 24 septembre 2010 du tribunal de commerce confirment que les plans ne sont jamais passés dans le patrimoine de la SAS ROCHER, de sorte que les plans ont été nécessairement récupérés frauduleusement, en se rendant aux services de l'urbanisme, qu'en outre, il était prévu que l'architecte établisse les plans de vente prévisionnels et provisoires sur la base des plans du permis de permis de construire, qu'il n'a cependant jamais pu réaliser, de sorte que le contrat était bien en cours.

Elle soutient que le contrat était d'autant plus en cours qu'il est démontré que les obligations réciproques des parties n'ont jamais été accomplies entièrement, le règlement de l'architecte n'ayant pas eu lieu, ni davantage la remise des plans.

Elle estime que l'action en revendication ne pouvait s'exercer, s'agissant d'un contrat en cours et au regard du fait que, l'architecte n'ayant pas remis ses plans, il ne pouvait avoir connaissance que son cocontractant y avait eu accès. Elle ajoute que les conditions posées par l'article L 624-16 du code de commerce pour exercer une telle action n'étaient, en toute hypothèse, pas réunies.

Elle expose qu'à la suite d'un placement en liquidation judiciaire, le mandataire a seul la faculté de résilier le contrat en cours ou d'en exiger la poursuite en application de l'article L 641-11-1 du code de commerce, ce texte imposant seulement au créancier dont le contrat est en cours une déclaration au passif, ce qui a été fait en l'espèce.

Elle reproche ainsi à Me X de ne pas l'avoir informée de sa volonté :

— soit de résilier le contrat en cours, dans une telle hypothèse la vente du bien édifié uniquement sur la base des plans de l'architecte, était impossible sans l'accord de ce dernier,

— soit de continuer le contrat, une telle hypothèse impliquant de désintéresser l'architecte, en réglant ses honoraires, paiement pourtant impérativement prévu par l'article L 641-11-1 du code de commerce.

Elle en tire pour conséquence que, le bien ayant été vendu sans l'assentiment de l'architecte qui n'a pas davantage été payé, le liquidateur a commis une faute dans l'exercice de son mandat, le paiement de l'architecte étant prioritaire, sous réserve des créances salariales, même en cas de poursuite du contrat en cours.

Me Y X, dans ses conclusions et déposées et notifiées le 28 août 2017, demande à la cour de:

— dire irrecevable l'action telle qu'introduite par la [...],

A titre subsidiaire,

— confirmer le jugement rendu le 17 février 2017 par le tribunal de grande instance de Tarascon,

— débouter la [...] de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

— la condamner à payer à Me X la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Se prévalant des dispositions de l'article L 622-20 du code de commerce, il conclut en premier lieu à l'irrecevabilité de l'action de la [...] aux motifs que:

— celle-ci a régularisé une déclaration de créance au passif de la liquidation de la SAS ROCHER, ladite déclaration correspondant au montant de sa rémunération restant due telle que fixée par le jugement du tribunal de commerce d'Avignon le 24 septembre 2010,

— le mandataire liquidateur a seul qualité pour agir au nom et pour le compte des créanciers,

— la [...] qui ne justifie pas d'un préjudice distinct de celui du non règlement de sa créance et donc de la collectivité des créanciers, est irrecevable à agir et tente en réalité d'obtenir un règlement préférentiel de sa créance.

Sur le fond, il conteste avoir commis une quelconque faute dans l'exercice de sa mission et plus particulièrement en cédant à un tiers les droits de la SAS ROCHER sur le permis litigieux. Il ne partage pas l'analyse de la partie appelante sur l'existence d'un contrat en cours, dès lors que les prestations qui lui avaient été commandées étaient terminées depuis le 15 juin 2007, date de délivrance du permis, soit bien avant l'ouverture de la procédure collective, et que la société d'architecte ne justifie d'aucun travail réalisé postérieurement au prononcé de la liquidation judiciaire, seul le paiement du solde de ses honoraires par la SAS ROCHER n'ayant pas été effectué. Il relève que la [...] ne l'a jamais mis en demeure d'avoir à se prononcer sur la poursuite de ce contrat et n'a pas davantage exercé d'action en revendication, préférant imaginer, après la cession, de prétendus droits de propriété intellectuelle, alors qu'en réalité il n'a fait que céder une autorisation administrative, en l'occurrence le permis de construire, le plan établi par l'architecte n'étant qu'un des éléments ayant conduit à la délivrance de ce permis.

Sur le lien de causalité, il fait observer que le non paiement du solde des honoraires restant dû résulte du litige qui s'est élevé avec la SAS ROCHER et que l'impossibilité d'exécuter le jugement du 24 septembre 2010 n'est que la conséquence de la déconfiture de la SAS ROCHER, ce qui est totalement étranger aux conditions dans lesquelles il a rempli la mission qui lui a été confiée. Il ajoute que même si le permis n'avait pas été cédé, l'appelante n'aurait perçu aucune somme, encore moins dans le cadre de la répartition des actifs de la liquidation judiciaire de la SAS ROCHER, à son rang de créancier chirographaire.

Quant au préjudice, il rappelle que dans le cadre de la liquidation judiciaire, la [...] a simplement déclaré sa créance au passif avec rang chirographaire, correspondant aux causes du jugement du tribunal de commerce du 24 septembre 2010, que n'ayant jamais revendiqué

un quelconque droit de rétention ou encore droit de propriété intellectuelle à l'encontre de la liquidation judiciaire de la SAS ROCHER, elle ne peut invoquer aucun préjudice à l'appui de l'action en responsabilité à l'encontre du mandataire liquidateur dès lors que:

— elle n'a pas régularisé de déclaration de créance dans les termes de l'article L 131-8 du code de la propriété intellectuelle,

— elle n'a pas exercé une quelconque action en revendication ensuite de l'ouverture de la procédure collective,

— elle n'a pas estimé nécessaire lors de la cession du permis, de revendiquer partie du prix.

La procédure a été clôturée par ordonnance en date du 04 décembre 2018.

MOTIFS

Sur la recevabilité de l'action de la [...]

Me X conclut en premier lieu à l'irrecevabilité de l'action de la [...] aux motifs que celle-ci, qui a uniquement déclaré sa créance avec rang chirographaire au passif de la liquidation de la SAS ROCHER pour un montant qui correspond exactement à celui qui lui a été alloué par le jugement du tribunal de commerce d'Avignon du 24 septembre 2010, invoque en réalité dans le cadre de la présente instance un préjudice qui n'est en rien distinct de celui causé aux autres créanciers de la procédure collective, alors qu'en application de l'article L 622-20 du code de commerce, seul le mandataire désigné par le tribunal a qualité pour agir au nom et pour le compte des créanciers.

La [...] reproche à Me X d'avoir cédé un permis de construire comportant les plans qu'elle avait établis,

— alors que le contrat était toujours en cours d'exécution, de sorte qu'il ne pouvait être résilié sans son assentiment et sans le règlement de ses honoraires,

— au mépris de la propriété intellectuelle dont bénéficie l'architecte attachée aux travaux qu'il a effectués, ce qui a pour conséquence que sauf accord manifeste de sa part à la cession du permis de construire, elle reste titulaire des droits moraux et patrimoniaux attachés aux plans qu'elle a conçus.

Il en résulte que la société appelante invoque un préjudice, résultant de fautes qu'elle impute à Me X, qui est bien distinct de celui causé aux autres créanciers de la procédure collective puisqu'elle se prévaut du non respect d'un droit propre qui résulte de sa qualité d'architecte et donc d'auteur d'une oeuvre répondant aux prescriptions de l'article L 111-1 du code de propriété intellectuelle et non pas d'un droit qui est susceptible d'être revendiqué par les autres créanciers de la procédure collective.

En effet, le défaut de paiement de sa créance admise à la liquidation judiciaire est la conséquence, pour la société GRAND LOISEAU CATHERINE, de fautes commises par le

liquidateur que les autres créanciers ne peuvent alléguer et qui lui ont, en conséquence, occasionné un préjudice qui est nécessairement distinct de celui que pourrait déplorer la collectivité des autres créanciers.

En conséquence, l'action en responsabilité professionnelle introduite par la [...] à l'encontre de Me X doit être déclarée recevable.

Sur le fond

Conformément à la mission qui lui a été donnée par le tribunal, il appartient au liquidateur de procéder à la réalisation des actifs dépendant de la liquidation judiciaire remise à sa surveillance, étant rappelé que pèse sur le mandataire judiciaire une obligation de moyens et non de résultat.

En l'espèce, la [...] reproche à Me X d'avoir cédé à un tiers le permis de construire délivré par la commune de Pertuis le 15 juin 2007, alors que le contrat qui la liait à la SAS ROCHER était, selon elle, toujours en cours, de sorte que non seulement son autorisation était requise mais que la continuation dudit contrat engendrait nécessairement paiement de ses droits (plus particulièrement sa rémunération).

Or, il ressort des pièces produites, et notamment du contrat d'architecte conclu entre la SAS ROCHER et la société appelante, que celle-ci s'est vue confier une mission consistant en l'élaboration d'un avant projet sommaire, d'un avant projet définitif et d'un permis de construire pour une rémunération de 42.000 €HT.

Il n'est pas contesté que le permis en question a été délivré le 15 juin 2007 et qu'à cette date, la société d'architecte avait terminé d'exécuter la mission qui lui avait été confiée et elle n'est d'ailleurs pas en mesure de justifier avoir accompli une quelconque prestation postérieurement à cette date, de sorte qu'elle ne peut utilement soutenir que lors de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire le 09 mars 2011, le contrat litigieux était en cours.

C'est en vain qu'elle soutient que les obligations réciproques entre les parties n'étaient pas terminées au motif plus particulier qu'elle n'avait pas remis les plans au promoteur, alors que l'architecte a assigné le promoteur devant le tribunal de commerce d'Avignon en 'réclamation d'un solde d'honoraires que ce dernier conteste lui devoir'.

Par jugement en date du 24 septembre 2010, le tribunal de commerce d'Avignon a d'ailleurs condamné la SAS ROCHER au paiement des sommes réclamées par la société GRAND LOISEAU au titre de ses honoraires, à savoir 25.116 €TTC avec intérêts à compter de l'assignation.

En initiant une procédure en paiement du 'solde de ses honoraires' conformément au contrat la liant à la société ROCHER, l'appelante considérait nécessairement qu'elle avait mené sa mission à terme et donc qu'elle avait effectué les démarches en vue de l'obtention du dépôt d'un permis de construire auprès de la commune, lequel devait être nécessairement accompagné des plans qu'elle avait établis, position que le tribunal a d'ailleurs reconnue et

dans ces conditions, elle n'est pas fondée à prétendre à l'existence d'un contrat en cours lors de l'ouverture de la procédure collective.

La [...] indique bénéficiaire, par ailleurs, en application du code de la propriété intellectuelle, d'un droit conférant à l'architecte un privilège lui permettant d'être traité différemment des autres créanciers, Me X ne pouvant procéder au transfert du permis de construire et donc des plans qu'elle avait établis, sans son consentement, conservant ainsi un droit de rétention desdits plans jusqu'au règlement effectif de ses honoraires.

Il y a lieu cependant de relever que la [...] a régularisé entre les mains de Me X, à titre chirographaire, le 12 avril 2011, une déclaration de créance pour une somme totale de 27.804,76 €, que cette déclaration ne comportait comme pièce justificative que le jugement du tribunal de commerce d'Avignon susvisé fixant le quantum de la créance réclamée ainsi que les actes infructueux pour obtenir le paiement et que ne figurait pas en annexe le contrat d'architecte.

Dans le cadre de cette déclaration de créance et jusqu'à la date de l'ordonnance du juge commissaire ordonnant la cession du permis de construire, la société appelante n'a jamais fait valoir un quelconque droit de rétention ou droit de propriété intellectuelle tiré de ses plans auprès de Me X, ni entendu bénéficiaire du privilège prévu à l'article L 131-8 du code de la propriété intellectuelle.

La [...] ne peut donc reprocher au mandataire liquidateur de ne pas avoir tenu compte d'un droit dont elle aurait pu bénéficier, alors qu'elle ne lui a donné aucune information, ni aucune pièce à ce titre, ni ne l'avait davantage sollicité pour qu'il préserve ses droits.

Enfin, force est de constater qu'elle n'a pas davantage souhaité exercer une action en revendication de tout ou partie du prix correspondant au droit de de rétention ou de propriété intellectuelle qu'elle invoque et ce entre les mains de la liquidation judiciaire de la SAS ROCHER.

En l'absence de démonstration d'une quelconque faute commise par Me X, les demandes formées par la société d'architecte ne peuvent qu'être rejetées.

En définitive, le jugement déferé sera confirmé.

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Vu l'article 696 du code de procédure civile,

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Déboute la [...] des fins de son recours et confirme le jugement du tribunal de grande instance de Tarascon en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne la [...] à payer à Me Y X la somme de 2.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la [...] aux dépens de la procédure d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT